

REER de conjoint (fractionnement à la retraite)

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sont fiscalement avantageux, car ils permettent aux contribuables d'épargner en vue de la retraite. Ces régimes sont intéressants : les contribuables peuvent obtenir une déduction pour les cotisations qu'ils y versent (sous réserve de certains plafonds). De plus, le revenu de placements gagné dans le régime s'accumule à l'abri de l'impôt. Ce n'est qu'au moment où des sommes sont retirées du régime que l'impôt devient payable.

Plusieurs contribuables ont choisi de cotiser à un REER de conjoint plutôt qu'à leur propre REER, car il s'agit d'une méthode de fractionnement du revenu à la fois simple et légitime. Les règles fiscales prévoient que les sommes retirées d'un tel régime seront incluses dans le revenu du conjoint, sauf si certaines règles d'attribution s'appliquent. Comme il y a, dans certaines provinces, un écart de 20 % à 25 % entre la plus basse et la plus haute des fourchettes d'imposition, ce régime permettra d'économiser de l'impôt si la fourchette d'imposition du conjoint dans l'année du retrait est inférieure à celle du cotisant dans l'année où celui-ci a déduit la cotisation.

L'adoption du régime de fractionnement du revenu de pension a modifié en profondeur les lois fiscales du Canada. Ces nouvelles règles, qui ont reçu la sanction royale le 22 juin 2007, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007. Les contribuables et leurs conseillers sont à examiner si le REER de conjoint constitue encore un choix valable. Notre document traite de cette question, mais il fournit d'abord un aperçu des règles fiscales applicables aux REER de conjoint.

I. Régime au profit de l'époux ou conjoint de fait

L'expression « régime au profit de l'époux ou conjoint de fait¹ » est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR). Nous appellerons ces régimes des REER de conjoint, même s'il est clair que les régimes qui s'adressent aux conjoints de fait (dont les partenaires de même sexe) sont aussi visés aux présentes.

La définition de la LIR porte sur deux types de régimes. Le premier type est celui en vertu duquel un contribuable cotise à un REER dont son conjoint (ou conjoint de fait) est le rentier à la date à laquelle la cotisation est effectuée.

Le second type est celui en vertu duquel les capitaux sont transférés, plus tard, du premier type de régime précité à un autre REER auquel le conjoint (ou conjoint de fait) a cotisé, et dont il est le rentier. (Dans le présent document, nous appellerons ce type de régime un « REER ordinaire ».) Le REER qui reçoit les capitaux deviendra un « régime au profit de l'époux ou conjoint de fait », même si, au départ, seules les cotisations versées par le conjoint (ou conjoint de fait) y étaient détenues. Ainsi, les transferts entre régimes d'un REER de conjoint à un REER ordinaire ont transformé celui-ci en REER de conjoint. Ce point est important quand on examine le fonctionnement des règles d'attribution. (Ces mêmes règles s'appliquent lorsque des sommes sont transférées d'un REER de conjoint à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).)

¹ Voir la définition de « régime au profit de l'époux ou conjoint de fait » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR).

II. Montant de la cotisation

La LIR contient des règles qui fixent le montant pouvant être cotisé à un REER. Les « déductions inutilisées au titre des REER » sont calculées pour chaque contribuable. (Même s'il ne s'agit pas d'une expression définie dans la LIR, les planificateurs financiers et autres conseillers parlent souvent, en pareil cas, de « droits de cotisation REER ». Nous utilisons ces expressions de façon interchangeable dans le présent document.) Ce montant pourrait être assez important pour les contribuables qui n'ont jamais cotisé à un REER, car il s'agit d'un montant cumulatif qui augmente depuis 1991, si le contribuable a eu un « revenu gagné » pour toute année depuis l'année d'imposition 1990.

Les déductions inutilisées au titre des REER sont évidemment réduites du montant des cotisations versées à un REER ordinaire ou à un REER de conjoint depuis l'année d'imposition 1991. Elles sont également réduites si un contribuable participe à un régime de retraite agréé (RRA) d'employeur (y compris un régime de retraite individuel (RRI)) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Si le contribuable participe à un RRA ou à un RPDB, tout facteur d'équivalence ou facteur d'équivalence pour services passés net qui doit être déclaré réduira les droits de cotisation REER, comme le feront certains autres montants prescrits. Tout facteur d'équivalence rectifié qui doit être déclaré augmentera ces droits².

Pour 2007, les droits de cotisation REER cumulatifs pourraient augmenter d'un maximum de 19 000 \$ (c.-à-d. le plafond pour 2007), en supposant que la personne visée a touché un « revenu gagné » d'au moins 105 556 \$ en 2006 et qu'elle n'a pas participé à un RRA d'employeur ou à un RPDB.

Plafonds REER³

2007	19 000 \$
2008	20 000 \$
2009	21 000 \$
2010	22 000 \$
2011	Montant indexé

Avec les REER de conjoint, le conjoint cotisant tient compte de ses droits de cotisation REER et choisit de cotiser à ce type de REER plutôt qu'à son propre REER ordinaire. Les règles des REER de conjoint ne prévoient pas le doublement des droits de cotisation REER. C'est plutôt le contribuable qui choisit simplement à quel REER il veut cotiser.

Les contribuables devraient s'assurer de ne pas verser de cotisation excédentaire, car une pénalité fiscale de 1 % par mois s'applique aux cotisations REER excédentaires au-delà d'un certain plafond (généralement 2 000 \$)⁴. Lorsqu'un contribuable constate que des cotisations excédentaires ont été versées, il devrait les retirer dès que possible afin d'arrêter le « compteur de pénalités ». On conseille d'en demander le remboursement au moyen des formulaires appropriés de l'ARC de sorte que l'excédent puisse être remboursé sans retenues d'impôt⁵. N'oubliez pas qu'en pareil cas, le retrait des cotisations excédentaires ne peut habituellement s'effectuer en franchise d'impôt qu'à l'intérieur d'un certain délai⁶. (Toute somme retirée après l'expiration de ce délai sera imposable, même si la cotisation n'était pas déductible. Ainsi, une situation de « double imposition » pourrait se présenter.)

² Voir la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la LIR.

³ Voir la définition de « plafond REER » au paragraphe 146(1) de la LIR.

⁴ Voir le paragraphe 204(2.1) de la LIR.

⁵ Voir le formulaire T3012A, *Renonciation à la retenue d'impôt sur un remboursement de cotisations non déduites versées à un REER en 20__*.

⁶ Voir le paragraphe 146(8.2) de la LIR.

Des règles spéciales permettent d'éviter la pénalité fiscale si l'excédent cumulé découle d'une erreur justifiée et si des mesures raisonnables ont été prises pour l'éliminer⁷. Toutefois, le contribuable devra obtenir le consentement de l'ARC pour bénéficier d'une telle exemption.

Vu le risque de cotisation excédentaire, les contribuables veulent connaître le montant de leurs droits de cotisation REER avant de cotiser. Ils veulent aussi éviter la paperasserie qu'entraînent les demandes de remboursement de cotisations excédentaires, etc.

Pour connaître ce montant, les contribuables devraient examiner leur plus récent avis de cotisation. Le « maximum déductible au titre des REER pour l'année 2007 » figurera dans l'avis de cotisation expédié pour l'année d'imposition 2006. Il s'agit du montant qui peut être cotisé et déduit à des fins fiscales en 2007. (Si une année d'imposition antérieure a fait l'objet d'un avis de nouvelle cotisation, l'ARC peut alors choisir d'expédier un formulaire T1028, *Renseignements sur vos REER pour 20__*, ou elle peut émettre un avis de redressement fournissant cette information.) Les contribuables qui se sont inscrits auprès de l'ARC pour pouvoir accéder en ligne à certains renseignements fiscaux (c.-à-d. qui ont créé un dossier « Mon dossier ») pourront obtenir l'information de cette source.

N'oubliez pas, ici, que même si les droits de cotisation REER fixent le montant qui peut être cotisé à un REER, ils n'ont pas d'incidence sur la date à laquelle un contribuable décide de déduire un montant aux fins de l'impôt. Le contribuable peut désirer conserver la déduction liée au montant cotisé jusqu'à une année d'imposition ultérieure où il se trouvera dans une fourchette d'imposition plus élevée (ou, peut-être, désirer réduire son revenu net afin d'éviter la récupération des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV)). La déduction pourrait même être prise après l'âge de 71 ans. Les cotisations REER non déduites apparaissent dans l'avis de cotisation émis par l'ARC en tant que « déductions inutilisées au titre des REER⁸ ».

Certains contribuables choisissent en fait de verser une cotisation excédentaire de 2 000 \$, étant donné que les cotisations excédentaires à concurrence de ce montant ne sont pas assujetties à la pénalité fiscale de 1 % par mois. Ces 2 000 \$ seraient inclus dans les déductions inutilisées au titre des REER.

III. Exigence selon laquelle les REER doivent expirer à la fin de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans

Le budget fédéral 2007 a haussé l'âge auquel les régimes enregistrés (y compris les REER) doivent venir à échéance. À compter de l'année d'imposition 2007, un REER ne peut se prolonger au-delà de la fin de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans⁹.

Un contribuable de plus de 71 ans conservera des droits de cotisation REER. Toutefois, comme les régimes enregistrés doivent venir à échéance à la fin de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans, le contribuable ne pourrait cotiser à son régime personnel que jusqu'au 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire de naissance. La « règle des 60 jours » habituelle, qui permet à un contribuable de déduire les sommes cotisées dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, ne s'applique pas.

Évidemment, ce contribuable âgé de plus de 71 ans pourrait cotiser à un REER de conjoint, si le conjoint (ou conjoint de fait) n'a pas déjà atteint cet âge. Encore une fois, il faut s'assurer que la cotisation est versée au REER de conjoint avant la date où ce régime doit venir à échéance.

⁷ Voir le paragraphe 204.1(4) de la LIR.

⁸ Voir la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la LIR.

⁹ Voir l'alinéa 146(2)(b.4) de la LIR.

IV. Comment utiliser le revenu gagné dans l'année de la transformation d'un REER pour y verser une dernière cotisation

Dans la section précédente, nous avons vu à quel moment il convient de verser des cotisations à un REER dans l'année où il vient à échéance. Examinons maintenant la situation d'un contribuable qui atteint l'âge de 71 ans en 2007 et qui sait que son REER ordinaire vient à échéance le 31 décembre de la même année. Supposons également que son « revenu gagné » est de 150 000 \$ en 2007. Cette situation permettrait de générer 20 000 \$ (soit 18 % du revenu gagné, sous réserve du plafond REER de 20 000 \$ prévu pour 2008) en droits de cotisation REER pour 2008.

Plus tôt, nous avons indiqué qu'un REER de conjoint était une solution possible dans une telle situation. Il y a cependant une autre solution. Cette personne pourrait cotiser les 20 000 \$ à son REER personnel en décembre 2007 et déduire cette cotisation en 2008. Bien entendu, comme ce montant serait cotisé un mois avant l'année visée, la pénalité fiscale de 1 % par mois s'appliquerait pour le mois de décembre.

L'ARC, dans une interprétation technique publiée en 1997, a indiqué ce qui suit à propos d'un tel scénario :

« ... Après l'échéance [du REER], il n'est plus permis de verser d'autres cotisations au régime. Toutefois, rien n'interdit à un particulier de déduire, après l'échéance d'un REER, des cotisations versées avant ladite échéance... En outre... le particulier pourra utiliser le revenu gagné dans l'année de la transformation pour déterminer le montant de la déduction liée à la cotisation finale. »¹⁰

Bien entendu, le contribuable qui songerait à utiliser une telle stratégie devrait vérifier ses droits de cotisation REER et son revenu gagné pour l'année où la cotisation excédentaire serait versée. C'est important pour que la pénalité ne s'applique qu'au mois prévu.

Des mesures semblables doivent être prises à l'égard des cotisations à un REER de conjoint.

V. Retraits d'un REER de conjoint et règles d'attribution

Les sommes retirées d'un REER de conjoint sont ajoutées au revenu du conjoint (ou conjoint de fait) du rentier, sauf si les « règles d'attribution » s'appliquent. Les règles d'attribution ont été adoptées pour décourager l'utilisation à court terme d'un REER de conjoint comme instrument de fractionnement du revenu¹¹.

L'ARC a publié un formulaire (*T2205 – Montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu de _____ (année)*) qui peut être utilisé pour calculer le montant que le contribuable (cotisant) et son conjoint (ou conjoint de fait) doivent inclure dans leur revenu respectif lorsque les règles d'attribution s'appliquent.

La règle d'attribution

Supposons qu'au cours de l'année civile 2007, Suzanne a cotisé 10 000 \$ à un REER de conjoint au nom de son mari Robert. Ils doivent maintenant surveiller de près les retraits effectués afin d'éviter l'attribution. Celle-ci s'appliquera aux retraits dans l'un ou l'autre des cas suivants : (1) des cotisations ont été effectuées à un autre REER de conjoint à toute date de l'année civile visée ou (2) des sommes ont été cotisées à un REER de conjoint dans les deux années civiles précédentes.

¹⁰ Voir l'interprétation technique n° 9706655, datée du 28 avril 1997.

¹¹ Voir le paragraphe 7 du *Bulletin d'interprétation IT-307R4 – Régimes enregistrés d'épargne-retraite au profit de l'époux ou du conjoint de fait* (IT-307R4), daté du 24 janvier 2003.

Supposons que les 10 000 \$ en question représentent la seule cotisation versée par Suzanne au REER de conjoint. Si, à tout moment au cours des années 2007 à 2009, son mari Robert effectue des retraits d'un REER de conjoint qu'elle a établi pour lui, la première tranche de 10 000 \$ de ces retraits sera incluse dans le revenu net de Suzanne plutôt que dans celui de Robert. Ainsi, ces règles empêchent clairement tout fractionnement à court terme du revenu.

Supposons que l'attribution s'est effectivement appliquée à ces 10 000 \$ parce que le montant a été retiré en 2009. Robert ajouterait alors à son revenu net les 10 000 \$ reçus du REER de conjoint, mais il obtiendrait ensuite une déduction pour le revenu (dans son cas, 10 000 \$) qui doit être attribué à Suzanne¹². Ainsi, dans sa déclaration de revenus, le montant apparaîtrait simplement comme une « entrée » et une « sortie ». Suzanne ajouterait ensuite le montant attribué à son propre revenu net¹³.

Aucune attribution lors du retrait de cotisations non déduites

Un contribuable peut avoir versé à un REER (ou REER de conjoint) des cotisations qu'il prévoit pouvoir déduire dans l'année en cours ou dans l'année précédente. Ces montants (y compris tout montant excédentaire auquel la pénalité mensuelle de 1 % pourrait s'appliquer) peuvent être retirés d'un REER (ou REER de conjoint) – sans donner droit à des déductions – uniquement à l'intérieur d'un délai préétabli (c.-à-d. (i) dans l'année où la cotisation est effectuée, (ii) dans l'année où l'avis de cotisation est reçu à l'égard de la cotisation versée, ou (iii) dans l'année qui suit l'année visée au point (i) ou (ii)¹⁴.)

Si l'excédent est retiré d'un REER de conjoint en vertu de cette règle, ces montants ne peuvent plus être réattribués au contribuable¹⁵. Le contribuable (cotisant) inclura ces montants dans son revenu, mais il aura droit à une déduction compensatoire.

Attribution dans le cas où le contribuable et le conjoint (ou conjoint de fait) ont cotisé au même REER

Si un contribuable et son conjoint (ou conjoint de fait) cotisent tous deux au même REER, ce régime est considéré comme un REER de conjoint. Quand le conjoint (ou conjoint de fait) du rentier commence à retirer des capitaux, il ne peut prétendre qu'il retire d'abord ses propres cotisations afin d'éviter l'attribution. Les règles d'attribution s'appliqueront plutôt selon les règles de l'ARC. Dans l'année du retrait, il faudra vérifier combien le contribuable a cotisé cette année-là (ou au cours des deux années précédentes). Les retraits effectués à concurrence de ce montant seront réattribués au contribuable. (Évidemment, les sommes réattribuées antérieurement ne seraient pas réattribuées une deuxième fois¹⁶.)

Vu l'application des règles d'attribution dans des situations semblables, nous recommandons que le contribuable et son conjoint (ou conjoint de fait) ne cotisent pas au même régime.

Autres exceptions à la règle générale

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas lorsque le conjoint (ou conjoint de fait) reçoit le montant du REER de conjoint pendant une période où il est séparé de son partenaire en raison de la rupture du mariage ou de l'union de fait¹⁷.

Les sommes retirées par un conjoint (ou conjoint de fait) dans l'année du décès du contribuable (cotisant) ne sont pas attribuées rétroactivement¹⁸, ni les sommes retirées alors que le contribuable (cotisant) ou son conjoint (ou conjoint de fait) est un non-résident du Canada¹⁹.

¹² Voir les paragraphes 146(8) et 146(8.6) de la LIR.

¹³ Voir le paragraphe 146(8.3) de la LIR.

¹⁴ Voir le paragraphe 146(8.2) de la LIR.

¹⁵ Voir le paragraphe 146(8.21) de la LIR.

¹⁶ Voir le paragraphe 14 du bulletin IT-307R4.

¹⁷ Voir l'alinéa 146(8.3) de la LIR.

¹⁸ Voir l'alinéa 146(8.7)a) de la LIR.

¹⁹ Voir l'alinéa 146(8.7)b) de la LIR.

Également, depuis l'année d'imposition 1988, l'attribution ne s'applique pas à certains montants inclus dans le revenu du conjoint du rentier lors du décès de ce conjoint²⁰.

Ainsi, lorsqu'une somme forfaitaire est transférée directement d'un REER de conjoint à un FERR, les règles d'attribution ne s'appliquent pas lors du transfert²¹. En remplacement, une partie du revenu tiré du FERR peut être réattribuée²².

Voyons un exemple. Supposons que le 31 décembre 2006, Marc (63 ans) a transféré 50 000 \$ de son REER de conjoint à un FERR. (Même si sa femme Marie n'a versé aucune cotisation à ce REER de conjoint, elle a en fait cotisé 10 000 \$ à un autre REER de conjoint en 2005.) Le minimum que Marc serait obligé de retirer du régime en 2007 serait égal à 1/27^e de la juste valeur marchande de l'actif au 1^{er} janvier 2007, soit 1 852 \$²³. Il décide plutôt de retirer 5 000 \$.

D'après les règles d'attribution, sa femme Marie devra inclure le moindre des trois montants suivants dans son revenu :

- Les sommes cotisées par elle à tout REER de conjoint (ou FERR) au profit de Marc, en 2007 ou dans les deux années d'imposition antérieures (10 000 \$);
- Le montant retiré du FERR (5 000 \$);
- Le montant retiré du FERR qui excède le « minimum » (3 148 \$).

Dans notre exemple, Marie devra inclure 3 148 \$ dans son revenu. Dans cette situation, on aurait pu éviter l'attribution de deux façons. La première aurait consisté à convaincre Marc d'attendre en 2008 pour retirer une somme de son FERR. En procédant ainsi, le premier des trois montants aurait été égal à zéro, car aucun montant n'aurait été cotisé à un REER de conjoint en 2008 ou au cours des deux années d'imposition précédentes. Le moindre des trois montants étant égal à zéro, il n'y a pas d'attribution!

La deuxième méthode aurait consisté à demander à Marc de ne retirer que le montant minimum de son FERR (1852 \$). De cette façon, le troisième des trois montants aurait été égal à zéro, et, comme le moindre de ces montants aurait été nul, une fois de plus, il n'y aurait pas eu d'attribution.

Au chapitre des FERR et des règles d'attribution, des règles transitoires spéciales ont été adoptées en raison de la hausse de l'âge auquel les FERR et autres régimes enregistrés doivent venir à échéance. Certains contribuables ont commencé à retirer des sommes d'un FERR parce qu'ils avaient atteint l'âge de 69 ans. Toutefois, si la règle relative à l'âge maximal de 71 ans avait déjà été en vigueur, ces personnes n'auraient peut-être pas agi ainsi. C'est pourquoi l'une des règles transitoires mises en place a fixé le « minimum » à zéro pour les contribuables directement touchés par ces changements, soit les rentiers ayant atteint l'âge de 69 ou 70 ans en 2006, ou qui atteignent l'âge de 70 ans en 2007²⁴.

Une deuxième règle transitoire a dû être adoptée pour fixer les règles d'attribution des FERR. Comme la première règle considérait que le « minimum » était égal à zéro pour ces contribuables, la totalité du retrait du FERR aurait excédé le « minimum », ce qui aurait pu faire en sorte que l'attribution s'applique. La deuxième règle prévoit donc qu'aux fins des règles d'attribution, le « minimum » n'est pas fixé à zéro. Il s'agit plutôt du montant qui aurait été calculé autrement²⁵.

L'attribution peut aussi être évitée si le produit du REER de conjoint est utilisé pour constituer une rente dont les conditions prévoient qu'elle ne peut être escomptée – et qui, dans les faits, n'est pas escomptée – en totalité ou en partie, dans les trois années qui suivent sa constitution²⁶.

²⁰ Voir l'alinéa 146(8.7)e) de la LIR.

²¹ Voir l'alinéa 146(8.7)d) de la LIR.

²² Voir le paragraphe 146.3(5.1) de la LIR.

²³ Comme indiqué par la formule au Règlement 7308(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le 1/27^e est calculé selon $1 / (90 - \text{âge du particulier au commencement de l'année})$, qui, dans ce cas, représente $1 / (90 - 63)$.

²⁴ Voir la règle transitoire spéciale qui s'applique à la définition de « minimum », au paragraphe 146.3(1) de la LIR.

²⁵ Voir la règle transitoire spéciale qui s'applique à la définition de « minimum », au paragraphe 146.3(1) de la LIR.

²⁶ Voir l'alinéa 146(8.7)d) de la LIR.

VI. Comment cotiser au REER de conjoint d'un contribuable après le décès de celui-ci

Après le décès d'un contribuable, on ne peut plus cotiser à son REER. Cependant, on peut encore cotiser à un REER de conjoint. Supposons que Jean décède en 2007 sans avoir versé une seule cotisation à son REER. Son représentant légal pourrait cotiser à un REER de conjoint jusqu'à concurrence du montant de ses droits de cotisation REER, le montant de la cotisation étant déduit dans la déclaration de revenus finale de Jean. (Évidemment, la cotisation doit être versée au REER de conjoint avant l'échéance obligatoire du régime, c.-à-d. avant la fin de l'année au cours de laquelle le conjoint (ou conjoint de fait) a atteint l'âge de 71 ans.)

VII. Transfert d'allocation de retraite

La LIR contient des règles spéciales permettant aux contribuables de transférer la partie « admissible » d'une allocation de retraite à un REER. Les règles fiscales exigent que le transfert soit fait au REER personnel du contribuable²⁷. Il ne peut être fait à un REER de conjoint.

L'allocation de retraite touchée par le contribuable peut excéder le montant admissible à un transfert à son REER personnel. Cet excédent pourrait être transféré au REER personnel du contribuable ou à un REER de conjoint dont il est le cotisant, jusqu'à concurrence des droits de cotisation REER du contribuable.

VIII. Établissement futur d'un RRI

Les RRI sont de plus en plus populaires, surtout depuis que plusieurs professionnels peuvent se constituer en société. Les RRI sont habituellement établis de façon à reconnaître les services passés et les services rendus au cours de l'exercice. (Bien entendu, les services passés doivent être reliés à une période d'emploi. Les professionnels ne pourraient établir de services passés pour des périodes où ils travaillaient à leur compte.) Par ailleurs, l'aide fiscale serait reçue en double si le participant du régime avait cotisé à un REER et avait aussi accumulé des crédits de pension dans le RRI pour la même année. En conséquence, des règles fiscales spéciales empêchent le doublement de l'aide fiscale.

On doit obtenir l'approbation de l'ARC si les services passés sont établis dans le RRI pour l'année 1990 et les années suivantes. L'ARC doit alors confirmer un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Le FESP sera confirmé s'il y a des droits de cotisation REER suffisants, ou si ceux-ci sont légèrement insuffisants (il y a une marge de tolérance de 8 000 \$). Si ce n'est pas le cas, l'une ou l'autre des mesures suivantes doit être prise : le futur participant au régime peut soit retirer un montant de son REER (ce qu'on appelle un « retrait admissible »²⁸) et l'ajouter à son revenu imposable, soit transférer un montant de son REER à son RRI (ce qu'on appelle un « transfert admissible »²⁹).

À l'examen des règles applicables aux « retraits admissibles », on remarque une exigence voulant que le retrait soit effectué « d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier [la personne pour laquelle les services passés sont établis] était le rentier »³⁰. Également, l'analyse des règles liées aux « transferts admissibles » qui régissent le transfert d'un REER à un RRI permet de constater qu'elles

²⁷ Voir le paragraphe 60(j.1) de la LIR.

²⁸ Voir le paragraphe 8307(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement).

²⁹ Voir le paragraphe 8303(6) du règlement.

³⁰ Voir l'alinéa 8307(3)a) du règlement.

exigent que le RRI auquel l'argent est transféré soit établi « au profit du cédant »³¹. Ainsi, aucune de ces règles ne vise les sommes retirées d'un REER de conjoint.

En conséquence, les conseillers qui traitent avec des professionnels constitués en société ou d'autres personnes susceptibles d'établir un RRI devraient leur indiquer qu'il n'est peut-être pas approprié de cotiser à un REER de conjoint. Le conseiller voudrait alors s'assurer qu'il y a un capital suffisant dans le REER ordinaire (ou dans certains autres instruments enregistrés desquels un transfert pourrait être effectué).

IX. REER de conjoint et Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le RAP est un régime spécial qui permet aux rentiers d'un REER de retirer 20 000 \$ en franchise d'impôt de leur régime afin d'acheter ou de bâtir une habitation admissible³².

Le rentier d'un REER de conjoint peut retirer jusqu'à 20 000 \$ de ce REER. Le contribuable (cotisant) peut aussi retirer jusqu'à 20 000 \$ de son propre REER. Par conséquent, si un conjoint (ou conjoint de fait) n'a aucun « revenu gagné » et ne peut cotiser à un REER ordinaire, le fait d'établir un REER de conjoint à son nom pourrait doubler le montant disponible en vertu du RAP³³.

Il existe une règle spéciale qui détermine si les cotisations ont été versées à un REER de conjoint précis au cours de la période de 89 jours qui précède le retrait en vertu du RAP³⁴. Supposons que les 30 000 \$ ont été cotisés à un REER de conjoint le 1^{er} juillet 2007. Deux mois plus tard, une somme de 20 000 \$ est retirée de ce REER, laissant un solde de 12 000 \$ dans le régime. Le contribuable ne pourra déduire le plein montant de la cotisation.

Le montant non déductible est établi comme suit : montants cotisés par vous (et votre conjoint, ou conjoint de fait) à ce REER de conjoint au cours de la période de 89 jours, moins la juste valeur marchande de l'actif de ce REER après le retrait. Dans notre situation, aucune déduction ne sera accordée à l'égard d'un montant de 18 000 \$ (30 000 \$ - 12 000 \$).

Il va sans dire qu'il faut prendre soin d'éviter l'application de la règle des 89 jours. Un examen de l'ensemble des règles (y compris celles portant sur le remboursement) dépasse la portée du présent document et il est recommandé d'obtenir des conseils professionnels à cet égard.

X. REER de conjoint et Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Le REEP est un régime qui permet d'utiliser un REER pour financer certaines activités de formation ou éducatives³⁵. Le rentier peut retirer jusqu'à 10 000 \$ par année (jusqu'à 20 000 \$ en tout à chaque utilisation du régime) en franchise d'impôt afin de financer la formation ou l'éducation d'un « étudiant ». Celui-ci peut être le rentier lui-même ou son conjoint (ou conjoint de fait).

Supposons que Jean veut s'inscrire à un programme de formation admissible. Au total, 10 000 \$ par année pourraient être retirés à cette fin de ses REER personnels ou de ceux de son conjoint (ou conjoint de fait), y compris tout REER de conjoint. Cependant, le montant combiné des retraits effectués de l'ensemble de ces régimes au cours de l'année ne peut excéder 10 000 \$.

³¹ Voir le sous-alinéa 8303(6)a)(i) du règlement et l'alinéa 146(16)a) de la LIR.

³² Voir l'article 146.01 de la LIR. L'ARC a aussi publié le document RC4135, *Régime d'accession à la propriété (RAP)* (RC4135), qui peut être consulté pour de plus amples renseignements.

³³ Voir la page 7 du document RC4135.

³⁴ Voir le sous-alinéa 146(5.1)a)(iv) de la LIR.

³⁵ Voir l'article 146.02 de la LIR. L'ARC a aussi publié le document RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*, qui peut être consulté pour de plus amples renseignements.

Si Nancy, la conjointe de fait de Jean, s'est également inscrite à un programme de formation admissible, une autre tranche de 10 000 \$ par année pourrait être retirée. Comme il est précisé ci-dessus, cette somme pourrait provenir de plusieurs régimes.

Dans notre exemple, Jean et Nancy peuvent faire un retrait maximal de 20 000 \$ chacun à chaque utilisation du régime.

Les REER de conjoint sont tout simplement une source supplémentaire sur laquelle les sommes nécessaires peuvent être prélevées. Ils ne permettent pas de doubler le plafond fixé.

Là encore, la règle des 89 jours mentionnée dans la partie portant sur le RAP s'applique, et il vaut mieux éviter ses conséquences. Un examen de l'ensemble des règles (y compris celles portant sur le remboursement) dépasse la portée du présent document et il est recommandé d'obtenir des conseils professionnels à cet égard.

XI. Nouvelles règles de fractionnement du revenu de pension

Les nouvelles règles de fractionnement du revenu de pension qui s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007 amènent les contribuables et les conseillers à s'interroger sur la pertinence de continuer à utiliser le REER de conjoint. Pour plus de renseignements sur le fractionnement du revenu de pension, on consultera un autre document de la série *Questions fiscales, Fractionnement du revenu de pension – Une analyse de la législation* [PC F6147].

Avant l'introduction de ces règles, un contribuable à revenu élevé aurait cotisé à un REER de conjoint. En Ontario, un contribuable qui est dans la fourchette d'imposition la plus haute en 2007 pourrait réaliser des économies d'impôt équivalant à 46,41 % de sa cotisation. Si le conjoint (ou conjoint de fait) retirait les sommes visées alors qu'il est dans la fourchette d'imposition la plus basse (et si l'attribution ne s'appliquait pas), les retraits seraient imposés à un taux de 21,55 % (selon les taux d'imposition de 2007). En pareil cas, l'écart entre les taux d'imposition a été de 25 %.

Avec les nouvelles règles de fractionnement du revenu, un contribuable ayant un « revenu de pension admissible » pourrait attribuer jusqu'à 50 % de ce montant à son conjoint (ou conjoint de fait). L'attribution se fait au moment où les déclarations sont remplies, à l'occasion de la production des déclarations de revenus³⁶. Lorsque le contrôle de l'actif est important, on évite la perte de contrôle qui se produit lorsque des sommes sont cotisées à un REER de conjoint.

Le « revenu de pension admissible » inclut les sommes qui sont admises comme « revenu de pension », selon la définition de cette expression aux fins de la réclamation du crédit de 2 000 \$ pour revenu de pension. Le rentier du REER voudra s'assurer que le moyen par lequel il accède à ces capitaux lui permet de bénéficier du fractionnement.

Afin d'avoir un « revenu de pension », le contribuable doit avoir atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année³⁷. Les retraits forfaitaires d'un REER ne sont pas admissibles. Le contribuable devrait plutôt souscrire une rente enregistrée au moyen du capital du REER. Il pourrait aussi transférer ces sommes à un FERR. Les « montants imposables » (le « minimum » plus tout excédent) retirés du FERR seront admissibles comme revenu de pension.

Si le couple veut avoir accès au capital et si l'objectif du REER de conjoint n'est pas de procurer un revenu de pension, des économies d'impôt pourraient être générées si les sommes sont cotisées par un contribuable à revenu élevé et retirées par son conjoint (ou conjoint de fait) à faible revenu. Le couple réaliserait des économies d'impôt découlant de la différence entre les taux d'imposition, à la condition que

³⁶ Voir la définition de « revenu de pension admissible » au paragraphe 60.03(1) de la LIR.

³⁷ Voir la définition de « revenu de pension » au paragraphe 118(7) de la LIR.

l'attribution soit évitée. Cette stratégie peut être appropriée si l'un des partenaires reste à la maison pour élever les enfants et si l'argent est nécessaire pour les frais de subsistance de la famille.

Si, par contre, le but du REER est de procurer un revenu de pension, l'intérêt du REER de conjoint semble avoir diminué, surtout après l'âge de 65 ans. Un contribuable pourrait tout aussi bien cotiser à son REER ordinaire et, plus tard, économiser de l'impôt en utilisant le fractionnement du revenu à 65 ans.

Les REER de conjoint peuvent aussi être utiles lorsqu'un contribuable est âgé de plus de 71 ans et qu'il ne peut plus cotiser à son propre REER. Ce contribuable pourrait songer à cotiser au REER d'un conjoint (ou conjoint de fait) qui serait plus jeune que lui.

Le REER de conjoint peut aussi jouer un rôle important quand un couple prévoit prendre une retraite anticipée, c.-à-d. avant l'âge de 65 ans. Comme on l'a indiqué plus tôt, le fractionnement du revenu de pension, lorsque la source de ce revenu est un REER, n'est pas permis avant le 65^e anniversaire de naissance du rentier. Les régimes de conjoint peuvent alors procurer l'efficacité fiscale désirée.

Le REER de conjoint constitue aussi une dernière occasion d'économiser de l'impôt si un liquidateur peut utiliser les droits de cotisation REER d'un contribuable décédé pour cotiser à un REER de conjoint.

On rappelle aux conseillers d'être prudents si un RRI peut être établi à une date future indéterminée. En effet, les sommes détenues dans un REER de conjoint ne peuvent être retirées ou transférées au RRI lors de l'établissement de services passés pour toute année postérieure à l'année 1989.

XII. Résumé

Les REER sont de précieux outils pour la retraite. Même si l'entrée en vigueur des règles de fractionnement du revenu de pension a réduit l'intérêt du REER de conjoint, il y a encore des cas où l'on devrait songer à l'utiliser. Les planificateurs financiers voudront sans doute évaluer les possibilités qu'offrent les nouvelles règles de fractionnement du revenu pour leurs clients et ils voudront peut-être vérifier si de nouvelles stratégies sont de mise.

Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses sociétés affiliées ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.